



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-001 du 10 JAN. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0121 relative au **projet de construction d'un bâtiment de bureaux sur le site d'Alcatel Lucent France situé à Nozay dans le département de l'Essonne**, reçue le 14 décembre 2012 et considérée complète le 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage de bureaux constitué de modules préfabriqués type « Cougneaud » ;

Considérant que le bâtiment projeté se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages et qu'il présente une surface plancher de 10 782 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de ce bâtiment s'inscrit dans le réaménagement du site Alcatel Lucent France mentionné dans le dossier, comprenant également la création d'un bâtiment à usage mixte (bureaux et plate-forme technique) pour une surface de 3 000 m² ainsi que d'un bâtiment restaurant de type modulaire pour une surface de 1 397 m², portant à 15 179 m² la surface plancher créée ;

Considérant que l'ensemble de ces nouveaux bâtiments sera implanté dans l'actuelle enceinte du site d'Alcatel Lucent France et sur des terrains réservés à l'accueil d'activités économiques par le plan local d'urbanisme de Nozay ;

Considérant que ce projet entraîne le doublement du nombre de personnes travaillant sur le site (de 2 000 à 5 000 personnes environ) et une augmentation des places de stationnement ;

Considérant que la construction d'une route d'accès direct au site depuis la Départementale D59 ainsi que des aménagements à l'entrée du site visant la création d'une gare routière pour la desserte par les transports en commun sont actuellement en cours ;

Considérant également que le maître d'ouvrage s'engage à élaborer un plan de déplacement d'entreprise ;

Considérant ainsi que les enjeux de desserte du site et de stationnement sur site, susceptibles d'engendrer des nuisances, sont étudiés par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de bureaux sur le site d'Alcatel Lucent France situé à Nozay dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)